



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 20 OCT. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 réglementant les activités de la société SONECOVI SUD située avenue du Rhône zone industrielle portuaire à TERNAY

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 autorisant la société SONECOVI SUD à poursuivre l'exploitation des activités de lavage intérieur de citernes routières, containers maritimes et GRV de son établissement situé avenue du Rhône zone industrielle portuaire à TERNAY ;

.../...

VU l'étude hydrogéologique transmise le 18 décembre 2014 par la société SONECOVI SUD pour son site de TERNAY conformément au point 9.2.5 "Surveillance des eaux souterraines" de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 susvisé ;

VU le rapport en date du 24 août 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique précitée, transmise par la société SONECOVI SUD répond aux dispositions du point 9.2.5 "Surveillance des eaux souterraines" de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 susvisé, et comporte les propositions suivantes :

- l'implantation de trois piézomètres, dont deux à l'aval du site et un à l'amont dans le sens d'écoulement des eaux souterraines doit permettre une meilleure surveillance

- la proposition de l'exploitant de surveiller semestriellement un certain nombre de paramètres, dont notamment le pH et le COV ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter par arrêté, le programme de surveillance des eaux souterraines tel que défini dans l'étude précitée ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, de modifier les prescriptions du point 9.2.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 susvisé réglementant l'ensemble du site de TERNAY ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1

Les dispositions du point 9.2.5 de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 sont remplacées comme suit:

"9.2.5 Surveillance des eaux souterraines

9.2.5.1 Conception du réseau de forages

Sur la base du contexte hydrogéologique défini dans l'étude du 29 juillet 2014 transmise à l'inspection des installations classées, au moins trois forages seront implantés dont deux en aval et un en amont hydrauliques du site.

Ces piézomètres devront atteindre la nappe d'accompagnement du Rhône.

9.2.5.2 Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

9.2.5.3 Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

9.2.5.4 Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses semestrielles :

- pH, Conductivité,
- DCO, DBO, Matières En Suspension (MES),
- Azote Kjeldahl,
- Hydrocarbures C5-C10, C10-C40,
- BTEX,
- HAP,
- Métaux : zinc, chrome, cuivre, mercure, nickel, arsenic, plomb et cadmium,
- Cyanures totaux,
- Fluorures,
- Sodium,
- Phosphore,
- Indice Phénol,
- COV.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuelles. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyses, ...) sont joints avec le résultat des mesures".

Article 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TERNAY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Article 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TERNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL